

COUR D'APPEL DE NANCY
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

* * *

DOSSIER N° [REDACTED]
ARRÊT N° [REDACTED]

ARRÊT RENDU LE 05 mai 2020

Dans l'affaire instruite au Tribunal Judiciaire d'EPINAL contre :

I. - PARTIES EN CAUSE :

Né le 28 juin 1948 à [REDACTED]

Détenu à la maison d'arrêt d' EPINAL
Mandat de dépôt du 07 décembre 2019,
Ordonnance de prolongation de détention provisoire du 09 avril 2020

NON COMPARANT - REPRÉSENTÉ par Me Sébastien BONNET substituant
Me Emmanuelle LARRIERE, avocats au barreau d' Epinal

Ayant pour avocat :
Me Emmanuelle LARRIERE, 40 [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]

Mis en examen des chefs de : harcèlement sexuel par utilisation d'un service de communication au public en ligne ou d'un support numérique ou électronique - propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste imposés de façon répétée ; corruption de mineur de 15 ans ; menace de mort avec ordre de remplir une condition ; corruption de mineur de plus de 15 ans ; corruptions de mineur de 15 ans ; harcèlement sexuel ; propos ou comportements à connotation sexuelle imposés de façon répétée ; harcèlement sexuel par utilisation d'un service de communication au public en ligne ou d'un support numérique ou électronique - propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste imposés de façon répétée ; corruption de mineur de plus de 15 ans ; provocation au suicide d'un mineur de 15 ans suivie d'effet ; consultation habituelle d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition l'image ou la représentation pornographique de mineur.

PARTIE CIVILE :

~~ALL INFORMATION CONTAINED HEREIN IS UNCLASSIFIED~~

ayant pour REPRÉSENTANT LÉGAL :

M. [REDACTED] sa mère
demeurant [REDACTED] S

NON COMPARANTE - NON RAPPRESENTATA

sans avocat

25

II. - COMPOSITION DE LA COUR :

- Lors des débats,

Mme [REDACTED], président
Mme [REDACTED], conseiller
Mme [REDACTED], conseiller

tous trois désignés conformément aux dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale, et qui ont, à l'issue des débats, délibéré seuls conformément à l'article 200 dudit code,

M. [REDACTED], avocat général
Mme [REDACTED], greffier

- Lors du prononcé de l'arrêt :

Il a été donné lecture de l'arrêt par Mme [REDACTED], président, en présence du ministère public et de Mme [REDACTED], greffier.

III. - RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Le 09 avril 2020, le juge des libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire d'EPINAL a rendu une ordonnance de prolongation de la détention provisoire notifiée le 09 avril 2020.

Appel de cette ordonnance a été interjeté par Procureur de la République le 10 avril 2020.

Cet appel a été enregistré au greffe du tribunal le 10 avril 2020.

Conformément aux dispositions des articles 194 et 197 du code de procédure pénale, M. le procureur général a notifié le 21 avril 2020 aux parties et à leurs avocats la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience, a déposé le dossier au greffe de la chambre de l'instruction et y a joint le 29 avril 2020 ses réquisitions écrites pour être tenues à la disposition des avocats.

Vu le mémoire déposé le 04 mai 2020 à 10 heures 05 par télécopie par Me Sébastien BONNET, avocat pour [REDACTED], régulièrement visé par le greffier,

Vu les autres pièces du dossier ;

IV. - DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience, tenue en chambre du conseil avec prononcé en chambre du conseil, selon décision du président avant l'ouverture de l'audience en application de l'article 7 de l'ordonnance 2020-303 du 25 mars 2020. le 05 mai 2020, ont été entendus :

Mme GIRARDOT, conseiller, en son rapport,

Le ministère public en ses réquisitions,

Me BONNET, avocat en sa plaidoirie et développant son mémoire et ayant eu la parole en dernier.

V. - DÉCISION

En la forme,

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Au fond,

Sur les faits :

Attendu qu'il résulte de l'enquête et de l'information présomption des faits suivants :

Le 03 mars 2018, [REDACTED] se présentait à la brigade de gendarmerie de [REDACTED], accompagnée de sa représentante légale, afin de déposer plainte, en expliquant qu'elle avait reçu à quatre reprises le 09 février 2018 des messages sur le réseau Snapachat comportant des photos à connotation sexuelle, ainsi que des messages sur facebook (D29 et svts).

Elle expliquait que deux semaines auparavant, elle avait reçu une notification de demande d'amis sur facebook et instagram émanant d'un compte dénommé "[REDACTED]".

Les captures d'écran réalisées par [REDACTED] montraient un homme nu tenant son sexe à la main ; elle fournissait également aux enquêteurs des captures d'écran d'une conversation qu'elle aurait entretenue le jour des faits avec un dénommé "[REDACTED]" sur le réseau social facebook, l'invitant de façon pressante à lui envoyer des photos intimes d'elle en retour, et lui demandait si elle le trouvait beau (D31 et svts).

La plaignante évoquait dans un premier temps l'hypothèse que ces messages aient été envoyés par un ami rencontré au lycée, [REDACTED].

Le 29 mars 2018, la conseillère principale d'éducation adressait un signalement au procureur de la République de [REDACTED] suite à l'appel de la mère de [REDACTED], qui venait d'avoir son fils au téléphone dans un état d'effondrement inquiétant, en lui apprenant que de nombreux élèves s'en prenaient à lui en le calomniant, car une rumeur le mettait en cause, selon laquelle il aurait envoyé, à une jeune fille de l'établissement, des photos de son sexe en érection alors qu'il se masturbait ; sa mère faisait part de sa grande inquiétude en raison de sa grande vulnérabilité, celui-ci devant endurer le harcèlement, à titre de représailles, d'un nombre d'élèves significatif ; dans ce même courrier, elle expliquait que [REDACTED] avait relevé dans les messages le numéro de téléphone de son interlocuteur, et qu'il ne s'agissait pas de celui de [REDACTED] (D23).

Les investigations effectuées par la gendarmerie de [REDACTED] permettaient de déterminer que le propriétaire de la ligne téléphonique était M. [REDACTED], résidant [REDACTED] (D43).

-oOo-

Le 26 janvier 2019, [REDACTED] se présentait à la brigade de gendarmerie de [REDACTED], accompagnée de sa mère, afin de déposer plainte contre un dénommé "[REDACTED]" qui l'avait demandée en contact sur le réseau social Instagram et après avoir dialogué avec elle, lui avait envoyé des photos de son sexe et une vidéo de lui en train de se masturber.

expliquait que son amie avait également reçu des messages du même individu la veille ; elle précisait qu'elle devait dire au dénommé " " que son sexe était beau et gros, sous peine qu'il diffuse une photo dénudée de " " à tous ses contacts Instagram, ajoutant qu'il viendrait la tuer si elle racontait quelque chose.

Elle indiquait qu'elle avait déjà été victime de cette personne à la fin du mois de juillet 2018 par le biais du réseau social Snapchat, reconnaissant la pièce dans laquelle les photographies et les vidéos avaient été prises ; elle déclarait qu'il y avait d'autres victimes d'un dénommé " " et qu'elle avait reçu dans le même temps une demande de contact qu'elle avait refusée d'un dénommé " " (D52 et svts).

confirmait que le 21 janvier 2019, elle avait reçu un message d'un dénommé " " sur le site instagram avec lequel elle avait discuté, poursuivant cette discussion sur Snapchat ; elle déclarait qu'ils s'étaient échangés des photographies, et que dix minutes après, il lui avait demandé de lui envoyer une photographie de son corps entier en la menaçant d'envoyer de fausses photos d'elle en piratant son compte snapchat ; elle ajoutait qu'il lui avait envoyé des photographies de ses parties intimes ainsi que de jeunes filles nues, pensant qu'il s'agissait d'un photo montage. Sa mère souhaitait déposer plainte (D64).

expliquait avoir reçu au cours de l'été 2018 des photographies des parties intimes d'un dénommé " ", qui avait déclaré vivre sur la commune du ". Il ne souhaitait pas déposer plainte (D58).

déclarait connaître un certain " " qui résiderait sur la commune du ", et que sa soeur avait été victime des mêmes comportements l'année précédente ; il ajoutait avoir lui-même reçu des photographies de ses parties intimes ; il précisait que cet individu utiliserait également sur le site Snapchat les pseudonymes " ", " " et " ". Il ne souhaitait pas déposer plainte (D60).

, soeur de " ", déclarait qu'elle avait reçu en 2015, alors qu'elle était mineure, des messages provenant d'un dénommé " " sur le réseau Snapchat, ajoutant qu'il l'aurait aperçue dans un garage où elle travaillait et qu'il rodait autour de l'entreprise dans un véhicule de marque Renault modèle Clio de couleur blanche ; elle précisait qu'elle l'avait bloqué de ses contacts après l'envoi de photographies de lui montrant ses parties intimes ; elle confirmait les contacts de cet individu sous les pseudonymes donnés par son frère, auprès duquel il l'aurait de nouveau demandée en contact ; elle ajoutait qu'elle avait plusieurs fois reçu par le biais des réseaux sociaux des photographies de ses parties intimes, et qu'il avait essayé d'entrer en contact avec elle postérieurement par de nombreux moyens. Elle souhaitait déposer plainte (D70).

fournissait aux enquêteurs deux clichés photographiques sur lesquels apparaissait l'individu, comprenant en arrière plan un coussin avec le drapeau du Royaume Uni, ainsi qu'un tableau (D72).

-oOo-

le 13 avril 2019, les enquêteurs faisaient un rapprochement entre les deux affaires, et le parquet de " " se désaisissait au profit du parquet de " " (D303).

Les photographies remises par " " étaient présentées à " " (D86).

[REDACTED] (D90) et [REDACTED] (D110) reconnaissaient la personne identifiée sous le pseudonyme "[REDACTED]". [REDACTED] ne reconnaissait ni la personne ni le lieu (D91).

[REDACTED] informait les enquêteurs qu'elle avait reçu de nouvelles demandes de contact d'un compte dénommé "[REDACTED]" et d'un compte dénommé "[REDACTED]" via l'application instagram. Elle ajoutait qu'une amie, [REDACTED], avait également été importunée par un dénommé "[REDACTED]" et "[REDACTED]" sur l'application snpachat (D92).

[REDACTED] déclarait que depuis 2016, elle était importunée par [REDACTED] qu'elle identifiait formellement sur les photographies présentées ; elle confirmait l'utilisation par celui-ci de certains pseudonymes cités ; elle précisait que [REDACTED] lui avait demandé au moins à 10 reprises des photographes d'elle nue alors qu'elle était mineure, en ajoutant qu'elle n'avait jamais reçu de photos ou vidéos à caractère pronographique de sa part ; elle confirmait qu'elle avait aperçu une fois [REDACTED] à bord d'un véhicule Renault Clio blanc. Elle ne souhaitait pas déposer plainte (D127).

L'expertise de [REDACTED] (née le 11 août 2006) (D113) concluait à un discours précis, cohérent et sans contradiction, sans tendance à la fabulation ni sous l'influence d'une personne susceptible de surdéterminer son discours ; l'expert relevait que son tempérament et son entourage familial attentionné avaient probablement diminué l'impact des événements et lui avaient permis de développer une bonne gestion émotionnelle permettant une relative résilience.

L'expertise de [REDACTED] (née le 19 septembre 2000) (D123) concluait à un discours précis, cohérent et sans contradiction, sans tendance à la fabulation ni sous l'influence d'une personne susceptible de surdéterminer son discours ; l'expert relevait que son tempérament avait probablement diminué l'impact des événements et lui avait permis d'adopter une forme de résilience.

L'expertise de [REDACTED] (née le 05 avril 2006) (D118) concluait à une cohérence du discours sans contradiction apparente, sans tendance à la fabulation, ne semblant pas sous l'influence d'une personne susceptible de surdéterminer son discours ; l'expert relevait que contrairement aux deux autres victimes, elle apparaissait plus fragile et un peu moins entourée au plan éducatif et donc plus vulnérable, notant l'accentuation d'un questionnement anxieux sur les relations interpersonnelles incluant la sexualité, et la majoration de ses préoccupations de sécurité.

-oOo-

Il ressortait des investigations que [REDACTED] et son fils, [REDACTED], résidaient au [REDACTED], et que M. [REDACTED] ne possédait pas de comptes sur les réseaux sociaux ; s'agissant de [REDACTED], il était propriétaire et utilisateur d'un véhicule de marque Renault, modèle Clio, de couleur blanche, immatriculé [REDACTED] (D101).

Lors de la perquisition au domicile de M. [REDACTED], il était découvert dans la chambre de M. [REDACTED] un téléphone dont le numéro correspondait à celui utilisé dans les contacts avec [REDACTED] (D150), ainsi qu'un coussin orné d'un drapeau de la Grande Bretagne portant l'inscription "go wild london baby" et un "tableau puzzle" encadré représentant un voilier trois mats sur l'eau. Des clichés photographiques de sa chambre étaient pris (D102).

Il était établi que le nom de compte "██████████" était relié à l'adresse mail de M. ██████████ dont le numéro de portable correspondait au téléphone découvert (D219).

Des investigations étaient menées sur les supports informatiques et numériques de M. ██████████ (D145 et svts).

Les conversations sur l'application Skype établissaient que M. ██████████ utilisait plusieurs comptes afin de discuter avec une majorité de personnes ayant entre 12 et 17 ans, auxquelles il demandait si elles voulaient voir son sexe ; lors de conversations, il informait son interlocutrice qu'elle pourrait déposer plainte car elle était mineure, et procédait à des menaces, lui disant de se méfier de lui quand elle lui répondait qu'elle ne voulait pas voir de photos ; il menaçait de "balancer" toutes les photos en sa possession extraites du compte facebook de la mineure ; de même, il demandait à des mineures de se masturber, déclarant ouvertement qu'il était pervers et incitait les mineures à déposer plainte ; il bloquait les comptes des mineurs déclarant qu'ils souhaitaient déposer plainte.

Dans plusieurs conversations, il indiquait aux mineurs qu'il pouvait les aider ou les conseiller, se faisant passer pour une fille ou un homme, ou déclarait faire des métiers de confiance (gendarme), afin de pouvoir en profiter pour montrer son sexe en webcam.

Il était établi que M. ██████████ cherchait des correspondants sur le site ██████████, ayant pour fonction de regrouper plusieurs personnes de la France entière afin qu'ils puissent tous se parler librement, et leur demandait leur pseudonyme sur l'application Skype pour continuer à parler plus librement (D272).

L'analyse des supports numériques mettait en évidence des conversations, des photos et vidéos à caractère pornographique, les fichiers ayant été échangés dans le cadre de discussions via la messagerie Skype (D213) ; ses recherches à caractère sexuel sur internet concernaient notamment des mineurs, des adolescents ou des jeunes filles ou jeunes gens, des sites pornographiques et diverses pratiques sexuelles (D216) ; des vidéos effacées correspondaient à ██████████, des femmes et un homme en train de se masturber, ou faisant des gestes sexuels ou provocateurs, celui-ci envoyant assez souvent des vidéos de lui en train de se masturber et recevant des vidéos de certaines filles faisant de même (D217).

L'analyse des éléments fournis par les enquêteurs NTECH et CNTECH (données extraites, rapports) permettait de déterminer que ██████████ était susceptible d'avoir fait de très nombreuses victimes sur le plan national (en majorité identifiées par des pseudonymes internet), tant pour les infractions reprochées à caractère sexuel, que pour l'infraction de provocation au suicide (D138).

M. ██████████ était placé en garde à vue le 16 décembre 2019 (D273 et svts) ; il reconnaissait tous les faits reprochés (à savoir avoir montré son corps et son sexe sur les réseaux sociaux, notamment en érection et en train de se masturber), ainsi que les provocations au suicide (se déclarant adepte du "momo-challenge" sur whatsapp, tendant à aider des personnes à mettre fin à leurs jours, et reconnaissant avoir usé de cette pratique auprès de 5 à 10 mineurs de moins de 15 ans) et l'usage de sites pédo-pornographiques une à deux fois par semaine. Il reconnaissait être attiré par les adolescents (filles et garçons) et éprouver un certain plaisir à exercer les faits reprochés au regard des questionnements des destinataires sur la façon de réagir à ses messages ; il ajoutait qu'il était également attiré par de nombreuses déviations sexuelles (fétichisme, sado-masochisme), expliquant que la douleur l'excitait, et consulter des sites pornographiques au moins une fois par jour. Il reconnaissait l'existence de 200

715

destinataires de ses messages, dont environ 180 mineurs, avec au moins une vingtaine de profils différents ; il situait les faits entre 2014 (début de sa majorité) à début décembre 2019 ; il indiquait qu'il avait un problème psychologique car il ne pouvait pas s'empêcher de montrer son sexe aux gens.

A l'issue de sa garde à vue, M. [REDACTED] était laissé libre de se retirer (D278).

-oOo-

Le 27 décembre 2019, une information judiciaire était ouverte des chefs de corruption de mineur de quinze ans et de plus de quinze ans (au préjudice de [REDACTED], [REDACTED], harcèlement sexuel notamment par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou d'un support numérique ou électronique (au préjudice de [REDACTED]), menace de mort avec ordre de remplir une condition (au préjudice de [REDACTED]), provocation au suicide d'un mineur de quinze ans et consultation habituelle d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition l'image ou la représentation pornographique d'un mineur (D336).

Un mandat de recherche est délivré à l'encontre de M. [REDACTED] le 24 décembre 2019 (D335).

M. [REDACTED] était de nouveau placé en garde à vue le 26 décembre 2019 ; il maintenait les déclarations effectuées le 16 décembre 2019 et déclarait n'avoir consulté des sites pédopornographiques qu'occasionnellement, reconnaissant que certaines scènes aient pu lui procurer du plaisir (D330).

Lors de son interrogatoire de première comparution (D341), il maintenait les déclarations faites en garde à vue, et était mis en examen des chefs requis à l'issue.

Présenté devant le juge des libertés et de la détention, il était placé en détention provisoire le 27 décembre 2019 (C1-28).

La convocation de M. [REDACTED] à un interrogatoire prévu le 20 mars 2020 était annulée en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 (D396).

-oOo-

M. [REDACTED] est né le [REDACTED] à [REDACTED] et demeurait au jour de son placement en garde à vue, au domicile de son père, M. [REDACTED] situé [REDACTED] ; il a déclaré être célibataire et exercer la profession d'agent de service hospitalier.

Le casier judiciaire de M. [REDACTED] ne fait mention d'aucune condamnation.

L'expertise psychiatrique réalisée pendant sa garde à vue (D296) constatait que les comportements déviants de M. [REDACTED] s'inscrivaient probablement dans le cadre de traits pervers de sa personnalité ainsi que de la pédophilie ; l'expert concluait que les infractions reprochées étaient en lien avec ces traits pervers et que M. [REDACTED] présentait un danger pour autrui ; il indiquait qu'il existait un risque évident de récidive du comportement voire même une aggravation ; il notait que M. [REDACTED] est accessible à une sanction pénale, et que son discernement ou le contrôle de ses actes n'avaient pas été abolis ou altérés au sens de l'article 122-1 du

code pénal, au moment des faits reprochés ; une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire paraissait indispensable à l'expert.

-oOo-

Le 10 avril 2020, le procureur de la République d'Epinal a interjeté appel de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire de M. [REDACTED] en date du 09 avril 2020, ayant fait l'objet d'un débat contradictoire à l'issue de la première période de quatre mois fixée par le code de procédure pénale (le juge des libertés et de la détention relevant la conformité de ce débat aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptations des règles de procédure pénale en application de la loi d'habilitation d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment en son article 11 autorisant le gouvernement à prendre une ordonnance intervenant dans le domaine législatif pour faire face aux conséquences juridictionnelles de la propagation de l'épidémie et adapter notamment les règles relatives au déroulement et à la durée des détentions provisoires pour permettre leur prolongation sans tenue d'un débat concernant les délais *maximum* de détention provisoire arrivant à échéance de la date de publication de l'ordonnance jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, sans que la circulaire du 26 mars 2020 ne puisse imposer aux juges une norme de droit tendant à ce que les prolongations des détentions provisoires en cours s'appliquent de plein droit sans qu'il soit nécessaire de prendre une décision de prolongation).

Le conseil de M. [REDACTED] a fait parvenir un mémoire au greffier de la chambre de l'instruction enregistré le 04 mai 2020 à 10 heures 05, tendant à voir déclarer recevable, mais mal fondé, l'appel interjeté par le ministère public à l'encontre de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire d'Epinal du 21 avril 2020, et confirmer la décision entreprise, aux vises de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, de l'ordonnance 2020-203 portant adaptation des règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence, des articles 5-1c), 5-3, 5-4 et 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 7 et 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, de l'article 66 de la Constitution, de l'article préliminaire et des articles 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale, des articles 111-4 et 111-5 du code pénal et de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel et de la Cour Européenne des droits de l'Homme.

Il a expliqué qu'à aucun moment dans l'élaboration de ce dispositif, lors des travaux et débats parlementaires, dans la loi d'habilitation et l'article 19 de l'ordonnance du 25 mars 2020, n'a été envisagé la possibilité de supprimer purement et simplement, pendant la période d'urgence sanitaire, les débats contradictoires de prolongation de détention devant le juge des libertés, et que tout au plus, a été envisagée la possibilité de décision du juge des libertés et de la détention sans présentation de la personne, mais après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et de l'avocat du mis en cause ; il a rappelé que le Conseil d'Etat a rejeté la requête émanant notamment du syndicat des avocats de France, tendant à la suspension de l'exécution des articles 4, 5, 13, 14, 16, 17, du dernier alinéa de l'article 24 et de l'article 30 de l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020, par ordonnance de référé du 03 avril 2020, qui n'a pas clôt le débat juridique autour de l'article 16 de l'ordonnance 2020-303 et privé le juge judiciaire de tout examen, précisant que cet article avait vocation à allonger les délais de détention provisoire, sans modifier le droit commun relatif aux règles de placement et de maintien en détention provisoire, de sorte que l'ordonnance 2020-303 ne remettait pas en cause les dispositions des articles 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale ; il a rappelé qu'en l'absence de ratification par le Parlement, l'ordonnance 2020-303 constituait un acte administratif que les juridictions pénales



pouvaient interpréter, dans le sens que l'article 16 n'instaure pas la prolongation de plein droit de la détention provisoire, mais uniquement une prolongation de plein droit des délais maximums de détention provisoire, qui n'implique pas une prolongation de son titre de détention provisoire, contrairement à l'interprétation résultant de la circulaire du 26 mars 2020 et du "mail interprétatif" de la Directrice des Affaires Criminelles et des Grâces du 27 mars 2020.

Il a indiqué que le juge judiciaire ne saurait élever une circulaire ministérielle au rang d'une norme ou d'une source de droit, surtout quand elle supprime une garantie fondamentale (la détention sans contrôle juridictionnel en violation de l'article 5§3 de la CEDH, le principe de sécurité juridique, le droit à un recours juridictionnel effectif, le principe du respect des droits de la défense, le respect du principe du contradictoire et l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties visés à l'article 16 de la DDHC). Il a ajouté qu'une loi nouvelle qui supprime une voie de recours ou en modifie le délai d'exercice ou les effets ne pouvait être opposé à celui qui en bénéficiait au moment où a été rendue la décision qui l'a condamné, s'agissant de la suppression rétroactive d'une liberté fondamentale, et qu'une détention prolongée ne peut être reconnue régulière au sens de l'article 5 §1, c), de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, que si elle a été ordonnée par un tribunal, un juge ou par toute personne habilitée à exercer des fonctions judiciaires, ce qui n'est pas le cas des instructions de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces et de la Direction de l'administration pénitentiaire, s'agissant d'une garantie contre l'arbitraire, au sens des dispositions de l'article 5 §4 de cette convention.

Le procureur général a requis qu'il plaise à la chambre de l'instruction de déclarer recevable l'appel du procureur de la République, de constater que la détention provisoire de M. [REDACTED] a été prolongée par l'effet de l'ordonnance du 25 mars 2020 jusqu'au 27 juillet 2020, de dire que la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la détention par ordonnance du 23 mars 2020 était par suite devenue sans objet, de constater que l'ordonnance de prolongation de détention provisoire du 9 avril 2020 était inutile et sans effet par application des articles 15 et 16 de l'ordonnance n° 2020/303 du 25 mars 2020 et de maintenir en tout état de cause le susnommé en détention provisoire.

Sur la nécessité d'un débat aux fins de prolongation de la détention provisoire, le procureur général développe les moyens suivants.

En application de l'habilitation prévue par l'article 11 de la loi n°2020/290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19, publiée au Journal officiel du 24 mars 2020, le gouvernement a édicté une ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020, portant adaptation de règles de procédure pénale pour faire face à l'épidémie de covid 19, notamment en matière de détention provisoire dans ses articles 15 à 20.

Si l'état d'urgence sanitaire est entré en vigueur le 24 mars 2020, date de publication au journal officiel de la loi n° 2020/290 du 23 mars 2020, l'article 15 de l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 précise que les dispositions des articles 15 à 20 sont applicables aux détentions provisoires en cours ou débutant depuis la date de publication de l'ordonnance, soit le 26 mars 2020.

La détention provisoire de M. [REDACTED] étant en cours le 26 mars 2020, les dispositions de l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 lui sont applicables.

Par application des articles 15 et 16 de l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale, sur le fondement de la loi 2020/290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à la pandémie de covid19,

les détentions en cours à la date de publication de ce texte et jusqu'à la fin d'urgence sanitaire déclarée voire prorogée, sont de plein droit prolongées de 2 mois lorsque la peine d'emprisonnement encourue est inférieure ou égale à 5 ans, de 3 mois dans les autres cas, de 6 mois en matière criminelle, sans préjudice pour la juridiction compétente d'ordonner à tout moment d'office, sur demande du ministère public ou sur demande de l'intéressé la mainlevée de la détention provisoire.

Si ces mesures sont déroatoires au droit commun, elles apparaissent proportionnées à la situation sanitaire du pays et poursuivent l'objectif de limiter la propagation du virus, potentiellement mortel, au sein de la population dans le contexte actuel de contamination exponentielle.

Les prolongations prévues par l'article 16 de ladite ordonnance ne sont applicables qu'une seule fois au cours de la procédure et de plein droit, c'est-à-dire automatiques.

Il y a souvent confusion de la part des juridictions d'instruction entre "durée" et "délai". L'article 16 critiqué ne mentionne pas une "durée maximale" mais "un délai maximal" et ces deux notions ne se recoupent pas. La durée correspond à l'espace de temps entre le début et la fin alors que le délai correspond à l'espace de temps à l'expiration duquel un acte devra être accompli.

Prolonger toutes les durées maximales de détention n'a pas d'intérêt dans l'immédiateté d'une crise sanitaire et la volonté de limiter les risques de contagion dans la population en renonçant à la tenue de débats contradictoires. Prolonger les "délais maximums" de détention s'entend comme une prolongation de la détention en cours afin de reporter la tenue du débat contradictoire à une échéance postérieure.

L'article 19 de l'ordonnance n'est pas en contradiction avec l'article 16 de ladite ordonnance l'article 16 prévoit une prolongation de plein droit de la détention provisoire, c'est-à-dire automatique, reportant de deux, trois ou six mois le terme de la détention en cours, afin d'éviter les contacts physiques induits par des débats contradictoires dans une situation de pandémie ascendante et en tenant compte du ralentissement, voire parfois de l'arrêt momentané, des investigations et actes d'instruction pendant la période de confinement, tandis que l'article 19 prévoit l'organisation d'un débat contradictoire, au terme du titre de détention prolongé du délai supplémentaire prévu par l'article 16, par visio-conférence ou par écrit.

L'article 16 de l'ordonnance critiquée ne porte nullement atteinte au droit à la sûreté ni aux droits de la défense. Il n'est pas contraire à l'article 5.1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, dès lors que le droit d'accès au juge et le contrôle des mesures privatives de liberté par le juge judiciaire sont préservés par "la possibilité pour la juridiction compétente d'ordonner à tout moment, d'office ou, sur demande du ministère public ou sur demande de l'intéressé, la mainlevée de la mesure, le cas échéant avec assignation à résidence sous surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire lorsqu'il est mis fin à une détention provisoire" prévue par l'article 16 critiqué.

Comme indiqué précédemment, l'article 16 ne peut se comprendre que par l'objectif immédiat, mentionné dans loi n° 2020 290 du 23 mars 2020, de "limiter la propagation de l'épidémie de covid 19 parmi les personnes participant à la conduite et au déroulement des instances" et plus généralement parmi la population, ce que ne permettrait pas, nonobstant la comparution par visio-conférence de la personne détenue, l'organisation de débats contradictoires nécessitant la présence physique de magistrats, greffiers et avocats, dans un même lieu, alors que la pandémie liée au covid 19 est en phase ascendante dans le pays.

L'organisation de débats contradictoires, par visio-conférence ou par écrit, prévue par l'article 19 de la même ordonnance correspond à une autre phase de la procédure, lorsque le délai de la détention, augmenté de deux, trois ou six mois sera arrivé à son terme et qu'un débat contradictoire devra être organisé afin de statuer sur une éventuelle prolongation.

Sa régularité a d'ailleurs été validée par la décision du Conseil d'État du 3 avril 2020. Elle ne saurait être remise en cause par une contre circulaire ou par une décision d'un tribunal correctionnel.

Ledit article précise également, dans son dernier alinéa, que "les prolongations prévues par le présent article ne s'appliquent qu'une seule fois au cours de chaque procédure", ce qui ne peut se comprendre que si la prolongation de plein droit a lieu immédiatement afin de limiter le risque de contagion.

A la suite de la saisine du magistrat instructeur en date du 23 mars 2020, le juge des libertés et de la détention a organisé un débat contradictoire par visio-conférence le 09 avril 2020.

Lors de ce débat, le procureur de la République a requis l'application des articles 15 et 16 de l'ordonnance n°2020 303 du 25 mars 2020, estimant qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire, il n'y avait pas lieu à débat et que la détention provisoire était prolongée de plein droit.

A l'issue de ce débat, le juge des libertés et de la détention a pris une ordonnance disant y avoir lieu à prolongation de la détention provisoire pour une durée de 4 mois à compter du 27 avril 2020.

Comme ce fut précisé et compte tenu de la crise sanitaire actuelle qui a nécessité des mesures dérogatoires et provisoires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'article 16 de l'ordonnance précitée a pour finalité d'éviter l'organisation de débats contradictoires afin de limiter les risques de contagion dus à la pandémie du covid 19 et a prévu, à cet effet, une prolongation de plein droit de la détention provisoire pour une durée différenciée suivant la nature des faits reprochés, mesure proportionnée à la situation sanitaire du pays, ledit article précisant que la juridiction concernée conservait la possibilité "d'ordonner à tout moment, d'office sur demande du ministère public ou sur demande de l'intéressé, la mainlevée de la mesure".

En l'espèce, le juge des libertés et de la détention aurait dû constater la prolongation de plein droit de la détention provisoire de l'intéressé par l'effet de la loi.

Ainsi, la détention provisoire de M. [REDACTED] qui expirait initialement le 27 avril 2020 a été le 26 mars 2020 par l'effet de la loi automatiquement prorogée pour expirer désormais le 27 juillet 2020, la personne mise en examen encourant une peine supérieure à 5 ans d'emprisonnement.

En conséquence, il convient de considérer que cette ordonnance est sans objet, de nul effet et de constater que la détention provisoire a été prolongée de plein droit à compter du 27 avril 2020.

Si cette ordonnance est inutile et sans effet, il convenait cependant de saisir la chambre de l'instruction par la voie de l'appel afin de faire constater l'inutilité de cette décision.

Il appartiendra cependant au juge d'instruction d'envisager le cas échéant la prolongation de cette détention provisoire à l'expiration d'un délai de 7 mois à compter du titre initial de détention provisoire sous peine de détention arbitraire.

Sur le fond, les motifs ayant conduit le juge des libertés et de la détention à ordonner le rejet de la demande de mise en liberté sont parfaitement justifiés.

Sur la détention provisoire,

Sur la nécessité d'un débat contradictoire aux fins de prolongation de la détention provisoire

Attendu que le ministère public requiert que soit constaté qu'en raison de l'entrée en vigueur de l'article 16 de l'ordonnance 2020-303 du 25 mars 2020 la détention provisoire de M. [REDACTED] est prolongée de plein droit pour une durée de trois mois ;

Attendu que l'article 11 de la loi n°2020 290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19, dispose que le Gouvernement est habilité à prendre, dans les conditions de l'article 38 de la Constitution, par ordonnance dans un délai de trois mois, toute mesure relevant du domaine de la loi, adaptant, aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de Covid 19 parmi les personnes participant à ces procédures, les règles relatives au déroulement et à la durée des détentions provisoires pour permettre l'allongement des délais au cours de l'instruction pour une durée proportionnée à celle de droit commun et ne pouvant excéder trois mois en matière délictuelle et six mois en appel et en matière criminelle ;

Que l'article 16 de l'ordonnance 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n°2020 290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie dispose qu' "en matière correctionnelle (...), les délais maximums de détention provisoire (...), prévus par les dispositions du code de procédure pénale, qu'il s'agisse des détentions au cours de l'instruction (...), sont prolongés plein droit, de deux mois lorsque la peine d'emprisonnement encourue est inférieure ou égale à cinq ans, et de trois mois dans les autres cas, (...)", que "ce délai est porté à six mois en matière criminelle" ;

Que l'article 15 de la même ordonnance prévoit que les dispositions s'appliquent aux détentions provisoires en cours ou débutant de la date de publication de l'ordonnance à la date de cessation de l'état d'urgence déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Qu'il résulte donc des termes mêmes de l'ordonnance, sans qu'il puisse y être ajouté par voie de circulaire, que la prolongation de plein droit ne s'applique qu'aux délais maximums de détention prévus par les dispositions du code de procédure pénale, et non à la durée du titre de détention en cours, notions juridiquement différentes ;

Que cette interprétation stricte de l'article 16 de l'ordonnance du 25 mars 2020 est la plus favorable à la personne mise en examen placée en détention provisoire ainsi qu'aux droits de la défense, dans la mesure où elle permet à un juge de se prononcer sur la prolongation de la privation de liberté à l'échéance naturelle du titre de détention initial ou renouvelé, dans le cadre d'une procédure écrite simplifiée prévue par l'article 19 du texte précité dans des conditions permettant de limiter les risques sanitaires et de préserver la santé de tous les intervenants judiciaires, répondant ainsi à l'objectif posé par l'article 11 de la loi d'habilitation du 23 mars 2020 adaptant les règles relatives à la détention provisoire aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de covid19 parmi les personnes participant à ces procédures ;

Qu'en cas de doute sur la portée d'un texte légal ou réglementaire visant une disposition procédurale concernant une mesure privative de liberté, l'interprétation la plus favorable à la personne privée de liberté doit être privilégiée ;

Que la chambre criminelle de la Cour de cassation et plus particulièrement la Commission de réparation des détentions utilise dans ses arrêts le vocable "délai maximum de détention" et non "durée maximum de détention" pour apprécier et caractériser l'existence ou non d'une détention arbitraire qu'il n'y a donc pas lieu d'introduire la distinction suggérée par le parquet général dans ses réquisitions entre "délai" et "durée" maximum de détention ;

Qu'en l'espèce le délai de détention provisoire applicable à M. [REDACTED], mis en examen des chefs de corruption de mineur de quinze ans et de plus de quinze ans, harcèlement sexuel notamment par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou d'un support numérique ou électronique, menace de mort avec ordre de remplir une condition, provocation au suicide d'un mineur de quinze ans et consultation habituelle d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition l'image ou la représentation pornographique d'un mineur, et encourant une peine de plus de cinq ans d'emprisonnement, est prévu par l'article 145-1 du code de procédure pénale qui dispose qu'en matière correctionnelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention provisoire au delà de quatre mois si la personne mise en examen n'a pas déjà été condamnée pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an, et lorsqu'elle encourt une peine inférieure ou égale à cinq ans, et que dans les autres cas, à titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut à l'expiration de ce délai prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, cette décision pouvant être renouvelée une fois dans la limite d'un an, la personne pouvant être détenue jusqu'à deux ans quand elle est notamment poursuivie pour des faits commis hors du territoire national ou de trafic de stupéfiants, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour une infraction commise en bande organisée et qu'elle encourt une peine égale à 10 ans d'emprisonnement ;

Que les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance susvisée n'apparaissent donc pas applicables à M. [REDACTED] dont la détention provisoire n'a pas atteint, à ce jour, le délai maximum de détention (placement en détention provisoire sous mandat de dépôt correctionnel le 27 décembre 2019) ;

Qu'il convient donc de déclarer la saisine du juge des libertés et de la détention par le juge d'instruction aux fins de prolongation de la détention provisoire de M. [REDACTED] en date du 23 mars 2020, soit avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2020-303 du 25 mars 2020 régulière, et de ne pas faire droit aux moyens soulevés par le ministère public, la tenue d'un débat contradictoire conformément aux dispositions de droit commun de l'article 145-1 du code de procédure pénale, dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, étant nécessaire et ne pouvant pas être reproché au juge des libertés et de la détention ; que le recours à un tel débat selon ces modalités donnant davantage de droits au mis en examen que ceux pouvant résulter d'une prolongation automatique, ne saurait être de nature à lui causer un grief quelconque et justifier l'infirmité ou l'annulation de l'ordonnance intervenue et encore moins la constatation de son inutilité, notion juridiquement incertaine ;

Sur la prolongation de la détention provisoire

Attendu qu'il résulte des articles 137 et 144 du code de procédure pénale que la détention provisoire peut être ordonnée dans des cas limitativement prévus ;

Attendu qu'en l'état actuel de la procédure d'instruction et des investigations, il existe à l'encontre de M. [REDACTED] des indices graves et concordants rendant vraisemblable son implication comme auteur aux faits pour lesquels il a été mis en examen et encourt une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans ;

Attendu en effet que le 03 mars 2018, [REDACTED] s'est présentée à la gendarmerie en expliquant que deux semaines auparavant, elle avait reçu une notification de demande d'amis sur facebook et instagram émanant d'un compte dénommé "[REDACTED]", et qu'elle avait reçu à quatre reprises le 09 février 2018 des messages sur le réseau Snapachat comportant des photos à connotation sexuelle, ainsi que des messages sur facebook, montrant un homme nu tenant son sexe à la main et l'invitant de façon pressante à lui envoyer des photos intimes d'elle en retour ;

Que le numéro de téléphone de l'émetteur, relevé par [REDACTED], correspondait à celui de M. [REDACTED] ;

Que le 26 janvier 2019, [REDACTED] se présentait à la brigade de gendarmerie de [REDACTED], accompagnée de sa mère, afin de déposer plainte contre un dénommé "[REDACTED]" qui l'avait demandée en contact sur le réseau social Instagram et après avoir dialogué avec elle, lui avait envoyé des photos de son sexe et une vidéo de lui en train de se masturber ; qu'elle a précisé qu'elle devait dire au dénommé "[REDACTED]" que son sexe était beau et gros, sous peine qu'il diffuse une photo dénudée de son amie, [REDACTED], à tous ses contacts Instagram, ajoutant qu'il viendrait la tuer si elle racontait quelque chose ;

Que [REDACTED] a confirmé que le 21 janvier 2019, elle avait reçu un message d'un dénommé "[REDACTED]" sur le site instagram avec lequel elle avait discuté, poursuivant cette discussion sur Snapchat, et qu'ils s'étaient échangés des photographies, et que dix minutes après, il lui avait demandé de lui envoyer une photographie de son corps entier en la menaçant d'envoyer de fausses photos d'elle en piratant son compte snapchat ;

Que [REDACTED] a également déclaré avoir reçu au cours de l'été 2018 des photographies des parties intimes d'un dénommé "[REDACTED]", qui avait déclaré vivre sur la commune du [REDACTED] ;

Que [REDACTED] a déclaré connaître un certain [REDACTED] qui résiderait sur la commune du [REDACTED], et que sa soeur avait été victime des mêmes comportements l'année précédente ; qu'il a ajouté avoir lui-même reçu des photographies de ses parties intimes ; qu'il a précisé que cet individu utiliserait également sur le site Snapchat les pseudonymes "[REDACTED]", "[REDACTED]" et "[REDACTED]" ;

Que [REDACTED], soeur de [REDACTED], a déclaré qu'elle avait reçu en 2015, alors qu'elle était mineure, des messages provenant d'un dénommé [REDACTED] sur le réseau Snapchat, ajoutant qu'il l'aurait aperçue dans un garage où elle travaillait et qu'il rodait autour de l'entreprise dans un véhicule de marque Renault modèle Clio de couleur blanche ; qu'elle a précisé qu'elle l'avait bloqué de ses contacts après l'envoi de photographies de lui montrant ses parties intimes ; qu'elle a confirmé les contacts de cet individu sous les pseudonymes donnés par son frère, auprès duquel il l'aurait de nouveau demandée en contact ; qu'elle a ajouté qu'elle avait plusieurs fois reçu par le biais des réseaux sociaux des photographies de ses parties intimes, et qu'il avait essayé d'entrer en contact avec elle postérieurement par de nombreux moyens ;

Que [REDACTED] a fourni aux enquêteurs deux clichés photographiques sur lesquels apparaissait l'individu, comprenant en arrière plan un coussin avec le drapeau du Royaume Uni, ainsi qu'un tableau ;

Que les photographies remises par [REDACTED] étaient présentées à [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], les deux premières reconnaissant la personne identifiée sous le pseudonyme [REDACTED] ;

Que [REDACTED] a informé les enquêteurs qu'une amie, [REDACTED], avait également été importunée par un dénommé "[REDACTED]" et "[REDACTED]" sur l'application snapchat ; que [REDACTED] a déclaré que depuis 2016, elle était importunée par [REDACTED], qu'elle identifiait formellement sur les photographies présentées ; qu'elle a confirmé l'utilisation par celui-ci de certains pseudonymes cités ; qu'elle a précisé que [REDACTED] lui avait demandé au moins à 10 reprises des photographies d'elle nue alors qu'elle était mineure ; qu'elle a confirmé qu'elle avait aperçu une fois M. [REDACTED] à bord d'un véhicule Renault Clio blanc ;

Qu'il est ressorti des investigations que [REDACTED] résidait avec son père au [REDACTED], et qu'il était propriétaire et utilisateur d'un véhicule de marque Renault, modèle Clio, de couleur blanche ;

Que lors de la perquisition au domicile de [REDACTED], il était découvert dans la chambre de [REDACTED] un téléphone dont le numéro correspondait à celui utilisé dans les contacts avec [REDACTED], ainsi qu'un coussin orné d'un drapeau de la Grande Bretagne portant l'inscription "go wild london baby" et un "tableau puzzle" encadré représentant un voilier trois mats sur l'eau, correspondant aux clichés photographiques remis par [REDACTED] ;

Qu'il a été établi que le nom de compte "[REDACTED]" était relié à l'adresse mail de [REDACTED], dont le numéro de portable correspondait au téléphone découvert lors de la perquisition ;

Que les investigations menées sur les supports informatiques et numériques de [REDACTED] ont confirmé que [REDACTED] utilisait plusieurs comptes afin de discuter avec une majorité de personnes ayant entre 12 et 17 ans, auxquelles il demandait si elles voulaient voir son sexe, procédant à des menaces de "balancer" toutes les photos en sa possession extraites du compte facebook des mineurs contactés ; que de même, il demandait à des mineures de se masturber, déclarant ouvertement qu'il était pervers ;

Que l'analyse des supports numériques a mis en évidence des conversations, des photos et vidéos à caractère pornographique, les fichiers ayant été échangés dans le cadre de discussions via la messagerie Skype ; que ses recherches à caractère sexuel sur internet concernaient notamment des mineurs, des adolescents ou des jeunes filles ou jeunes hommes, des sites pornographiques et diverses pratiques sexuelles ; que des vidéos effacées correspondaient à [REDACTED] des femmes et un homme en train de se masturber, ou faisant des gestes sexuels ou provocateurs, celui-ci envoyant assez souvent des vidéos de lui en train de se masturber et recevant des vidéos de certaines filles faisant de même ;

Que l'analyse des éléments fournis par les enquêteurs NTECH et CNTECH (données extraites rapports) leur ont permis de déterminer que [REDACTED] était susceptible d'avoir fait de très nombreuses victimes sur le plan national (en majorité identifiées par des pseudonymes internet), tant pour les infractions reprochées à caractère sexuel que pour l'infraction de provocation au suicide ;

Que M. [REDACTED] a été placé en garde à vue le 16 décembre 2019, et a reconnu tous les faits reprochés (à savoir avoir montré son corps et son sexe sur les réseaux sociaux, notamment en érection et en train de se masturber), ainsi que les provocations au suicide (se déclarant adepte du "momo-challenge" sur whatsapp, tendant à aider des personnes à mettre fin à leurs jours, et reconnaissant avoir usé de cette pratique auprès de 5 à 10 mineurs de moins de 15 ans), ainsi que l'usage de sites pédo-pornographiques une à deux fois par semaine ; qu'il a reconnu être attiré par les adolescents (filles et garçons) et éprouver un certain plaisir à exercer les faits reprochés au regard des questionnements des destinataires sur la façon de réagir à ses messages ;

qu'il a ajouté qu'il était également attiré par de nombreuses déviations sexuelles (fétichisme, sado-masochisme), expliquant que la douleur l'excitait, et consulter des sites pornographiques au moins une fois par jour ; qu'il a reconnu l'existence de 200 destinataires de ses messages, dont environ 180 mineurs, avec au moins une vingtaine de profils différents ; qu'il a situé les faits entre 2014 (début de sa majorité) à début décembre 2019 ; qu'il a indiqué qu'il avait un problème psychologique car il ne pouvait pas s'empêcher de montrer son sexe aux gens ; qu'à l'issue, il a été laissé libre de se retirer ;

Que M. [REDACTED] a été de nouveau interpellé le 26 décembre 2019 après la délivrance d'un mandat de recherche le 24 décembre 2019, et il a maintenu les déclarations effectuées le 16 décembre 2019, déclarant n'avoir consulté des sites pédopornographiques qu'occasionnellement, et reconnaissant que certaines scènes aient pu lui procurer du plaisir ;

Qu'en l'état, l'interrogatoire au fond de M. [REDACTED] prévu le 20 mars 2020 a été annulé en raison de la crise sanitaire ;

Qu'à ce stade de la procédure il apparaît que des investigations doivent se poursuivre afin de procéder à l'audition de personnes non entendues dans le cadre de l'enquête initiale ;

Que dans cette optique il convient d'éviter toute pression sur les témoins ou victimes, ainsi que sur leurs familles, en ce que les personnes concernées sont majoritairement mineures, et que les expertises psychologiques des plaignantes ont démontré que toutes n'avaient pas un entourage familial propice à une forme de résilience, ce qui les rendait plus vulnérables, ayant à subir l'accentuation d'un questionnement anxieux sur les relations interpersonnelles incluant la sexualité, et la majoration des préoccupations de sécurité ;

Attendu que si le casier judiciaire de M. [REDACTED] ne fait état d'aucune condamnation, en revanche, l'expert psychiatre l'ayant rencontré a constaté que les comportements déviants de M. [REDACTED] s'inscrivaient probablement dans le cadre de traits pervers de sa personnalité ainsi que de la pédophilie, concluant que M. [REDACTED] présentait un danger pour autrui et qu'il existait un risque évident de récurrence du comportement voir même une aggravation ; qu'en outre, M. [REDACTED] a reconnu l'existence de 200 destinataires de ses messages, dont environ 180 mineurs, avec au moins une vingtaine de profils différents, entre 2014 (début de sa majorité) à début décembre 2019, reconnaissant qu'il avait un problème psychologique car il ne pouvait pas s'empêcher de montrer son sexe aux gens ; que dans ce contexte, il existe donc un risque très important de réitération de l'infraction ;

Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la détention provisoire apparaît nécessaire afin :

- d'empêcher une pression sur les témoins et victimes, ainsi que sur leur famille,
- de prévenir le renouvellement de l'infraction ;

Attendu que dans ces conditions, en l'état actuel de l'information, les obligations d'un contrôle judiciaire même strict ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique, qui ne permettent pas une surveillance constante et rapprochée de la personne mise en examen et l'absence de tout contact avec d'autres personnes, seraient manifestement insuffisantes pour atteindre les objectifs ci-dessus énoncés, qui ne peuvent l'être à l'inverse, que par la détention provisoire de l'intéressé ;

Que l'ordonnance entreprise doit être confirmée ;



PAR CES MOTIFS

La chambre de l'instruction, statuant en chambre du conseil,

En la forme, reçoit l'appel ;

Au fond, le déclare mal fondé et confirme l'ordonnance entreprise ;

Fait retour de la procédure au juge d'instruction saisi ;

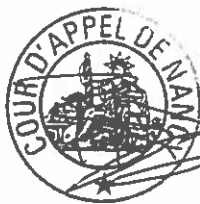
Laisse à la diligence du ministère public l'exécution du présent arrêt.

Mme [REDACTED], président, et Mme [REDACTED], greffier, ont signé la minute du présent arrêt après lecture faite.

LE GREFFIER



Pour copie certifiée
conforme
Le Greffier en Chef



LE PRÉSIDENT

